

## Alimentation en eau du Secteur de la Chapelle des Buis - Convention avec le Syndicat des Eaux de la Haute-Loue

**M. LE MAIRE, Rapporteur** : Par convention du 2 septembre 1980 approuvée le 9 septembre 1980, la Société de Distribution Gaz et Eaux (société fermière des installations du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Haute-Loue) s'engageait à céder la quantité d'eau nécessaire à la desserte du secteur de la Chapelle des Buis. La livraison est effectuée dans un réservoir en limite de commune. Le prix de la fourniture, fixé à l'origine, est assorti d'une formule de révision et est révisé chaque année avec les indices du mois de janvier. Deux avenants : l'un du 23 janvier 1984 et l'autre du 16 octobre 1999 ont modifié le prix de base.

La convention du 2 septembre 1980, passée avec la Société Gaz et Eaux et visée par le Président du Syndicat des Eaux de la Haute-Loue, mentionne en son article 6 que la durée de la convention est celle figurant au contrat de concession, au cahier des charges d'affermage et aux avenants passés entre le Syndicat des Eaux de la Haute-Loue et la Société Gaz et Eaux.

Le contrat d'affermage venant d'être renouvelé, le Syndicat des Eaux de la Haute-Loue propose d'établir une nouvelle convention afin d'uniformiser les modalités figurant dans les conventions qui le lient à un certain nombre de communes usagères. Cette nouvelle convention reprend les dispositions antérieures et sera passée uniquement avec le Syndicat de la Haute-Loue.

Les principales modifications proposées portent sur les modalités tarifaires :

• **Prix de l'eau en gros** :

\* partie fixe annuelle :

- terme fixe du fermier 500 F/an (76,22 €)

- terme fixe (fonction de la population) revenant au Syndicat  
1 275 F/an (194,37 €)

\* partie proportionnelle à la consommation enregistrée au compteur général :

- revenant au fermier 2,23 F/m<sup>3</sup> (0,34 €)

- revenant au Syndicat de la Haute-Loue 0,64 F/m<sup>3</sup> (0,10 €)

\* redevance prélèvement versée à l'Agence de l'Eau (variable chaque année).

La facturation semestrielle est établie par le fermier.

**• Formule de révision :**

La formule de révision est celle du contrat d'affermage du Syndicat de la Haute-Loue soit :

$$P_n = P_o \left( 0,125 + 0,45 \frac{S}{S_o} + 0,175 \frac{E_l}{E_o} + 0,15 \frac{P_{sdD}}{P_{sdD_o}} + 0,10 \frac{TP_{10.4}}{TP_{10.4_o}} \right)$$

dans lequel :

$P_n$  : Tarif appliqué pour l'année  $n$

$P_o$  : Tarif de base défini à l'article 6 de la convention (0,64 F/m<sup>3</sup> pour le Syndicat et 2,23 F/m<sup>3</sup> pour l'exploitant)

$S$  : Salaire effectif (indice 160 - barème A)

$E_l$  : Electricité moyenne tension

$P_{sdD}$  : Produits et services divers classe D

$TP_{10.4}$  : Index canalisation avec fourniture de tuyaux fonte

Les indices  $S_o$ ,  $E_o$ ,  $P_{sdD_o}$ ,  $TP_{10.4_o}$  sont ceux du mois de septembre 1999 qui figurent dans le contrat d'affermage passé entre le Syndicat de la Haute-Loue et l'exploitant ; la date d'effet de la présente convention est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

La Commission Voirie-Eaux-Assainissement, réunie le 14 septembre, a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à :

- adopter les modifications proposées
- autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

*Récépissé préfectoral du 13 novembre 2000.*